



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



18 JUN 2013
BRUXELLES

Greffé

N° d'entreprise : 0840.729.187

Dénomination(en entier) : **ALUMNI EUROPÆ ASBL**(en abrégé) : **AE**

Forme juridique : Association sans But lucratif

Siège : 154, Av. du Prince d'Orange, 1180 Bruxelles, Belgique

Objet de l'acte : Modification des Statuts, Modification du Siège Social, Modification au conseil d'administration,

Modification des statuts:

Modifiés et approuvé a l'unanimité par les membres réunis en Assemblée Générale le 13 Avril 2013.

Reproduit ci-dessous dans leur intégralité

Article I – L'Association**1 Forme Juridique**

(1) L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après « ASBL »), conformément aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (ci-après « la loi sur les ASBL et les fondations »)

2 Dénomination

(1) L'ASBL est dénommée Alumni Europae

(2) En abrégé: AE

3 Mention de la dénomination

(1) La dénomination (Art. 1(b)), immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » ainsi que la mention précise du siège doit figurer sur tout les actes, annonces, lettres, commandes, factures, publications et autres pièces émanant de l'association.

4 Siège

(1) L'association a son siège social à 48 Avenue Huart Hamoir, B-1030 Bruxelles.

(2) Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette décision doit être publiée dans les deux mois aux Annexes du Moniteur belge.

5 Durée

(1) L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 – Buts et activités

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1 Buts

(1) Les objectifs de l'ASBL Alumni Europae se composent des buts suivants:

a) maintenir un réseau entre anciens élèves et élèves, parents d'élèves, professeurs /anciens professeurs ainsi que le personnel des Écoles Européennes;

b) promouvoir les écoles européennes, les anciens des écoles européennes ainsi que l'idée multiculturelle des Écoles Européennes sur lesquelles les écoles sont fondées.

c)partage d'expériences dans les instituts d'études supérieures et dans les endroits où ceux-ci sont basés, conseils relatifs à la recherche de stages et aux déplacements à étranger (logement, hébergement)

2 Activités

(1) L'ASBL se réserve le droit, dans les limites autorisées par la loi, de développer toutes activités pour la bonne réalisation des buts précités.

(2)L'ASBL se réserve le droit, dans les limites autorisées par la loi, de développer toutes activités commerciales et/ou lucratives accessoires, dont le produit sera affecté intégralement et contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités.

(3)l'ASBL envisage de se transformer en temps utile en AISBL en vue de permettre l'éclosion d'entités locales qui feront la promotion de Alumni Europae par des actions de terrain.

Article 3 – Membres

1 Membres ordinaires

(1) Un membre ordinaire est un membre qui souscrit aux buts de l'association ;

(2)Un membre ordinaire doit avoir été élève de l'une des Ecoles Européennes et avoir réussi son Baccalauréat dans l'une des écoles ou à défaut avoir passé au moins 2 ans dans une école européenne.

(3) La cotisation annuelle du membre ordinaire est fixée annuellement en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

(4) Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre ordinaire

(5) Le candidat adhèrera aux buts, objectifs et respectera les valeurs essentielles de l'Association

2 Membres extraordinaires

(1)Peuvent être membres extra ordinaires les anciens élèves qui ne souscrivent pas au conditions de membre ordinaire; les élèves des écoles européennes à titre individuel ou collectif sous forme d'Association des d'Élèves (dûment reconnue par les structures ad hoc), les parents d'élèves , à titre individuel ou collectif sous forme d'Association des Parents d'Élèves (dûment reconnue par les structures ad hoc), les membres actuels ou passées du personnel d'une Ecole Européenne , à titre individuel ou collectif sous forme d'Association du Personnel, les professeurs ou ex professeurs des Ecoles Européennes, à titre individuel ou collectif sous forme d'Association des Professeurs, ainsi que les membres, organes ou l'Organisation même des Ecoles Européennes; d'autres personnes physiques ou morales qui apportent un soutien significatif à l'Association.

(2)d'autres personnes morales peuvent également obtenir le statut de membre extraordinaire (donateurs).

(3)Ces membres extraordinaires peuvent s'entendre pour présenter à l'Assemblée Générale 3 représentants en tant qu'Administrateurs non exécutifs de l'Association

(4)Toute candidature doit être présentée par écrit au Conseil d'Administration qui la présentera au vote de l'Assemblée Générale suivante.

(5)La cotisation pour les membres extraordinaires est fixée par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale; il peut y avoir plusieurs niveaux de cotisation.

(6)Les membres extraordinaires sont invités à l'Assemblée Générale Ordinaire mais n'ont pas de droit de vote

3 Démission

(1) Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

a) La demande de démission sera faite par écrit par le membre démissionnaire, au Conseil d'Administration ; sa démission aura un effet immédiat à la date de la demande.

(2) Les membres, qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours, dans le délai fixé par le Conseil d'Administration seront privés de leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

(3) Le membre démissionnaire, s'il a une fonction exécutive dans l'ASBL s'engage à rendre tous les documents de l'association qui lui seront réclamés ainsi que tout chéquiers, livres, annuaires, documentation diverse ou matériel prêté par l'association ainsi que le détail des rendez-vous en cours et le carnet d'adresse concernant les contacts de l'association. Il reste tenu au devoir de réserve inhérent à la fonction de son poste.

(4) La qualité de membre, ordinaire ou extraordinaire se perd :

- a) par démission ;
- b) par la mise en liquidation judiciaire ou la dissolution de la personne morale membre;
- c) par radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait dûment été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.
- d) par décès de la personne physique.

Article 4 – L'Assemblée Générale

1 Compétences

(1)L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. L'Assemblée Générale possède des pouvoirs spécifiques à Alumni Europae en fonction des présents statuts ainsi que ceux qui lui sont expressément conférés par la loi.

(2)L'Assemblée Générale a le pouvoir ;

- a) de modifier les statuts de l'ASBL ;
- b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- c) de nommer et révoquer, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- d) de donner décharge aux administrateurs, au ou aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- e) d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- f) d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- g) de prononcer la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- h) de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL ;
- i) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
- j) d'exercer tous autres pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

2 Composition et Droit de Vote

(1) L'Assemblée Générale est composée de tous les membres ordinaires et extra ordinaires de l'ASBL.

(2) Tous les membres ordinaires en ordre de cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les membres ordinaires ayant fait un don en espèces au cours de l'année statutaire écoulée d'un montant au moins égal à la cotisation pourront participer également au vote.

Les membres extraordinaires n'ont pas de droit de vote mais ont tout loisir de s'exprimer; ils seront convoqués à l'Assemblée Générale s'ils sont en ordre de cotisation au moment de l'envoi des convocations.

(3) Des observateurs peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, assister et/ou s'adresser à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote. La demande se fait en écrit au Conseil d'Administration 15 jours avant l'Assemblée Générale.

3 Réunion de l'Assemblée Générale et convocation des membres

(1) L'Assemblée Générale se réunit ;

a. au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire;

b. soit en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ;

c. soit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'au moins 20% des membres ordinaires de l'Association.

(2) Les convocations seront envoyées à tous les membres par courrier électronique dans un délai d'au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

(3) L'ordre du jour sera proposé par le Conseil d'Administration.

(4) L'ordre du jour proposé de l'Assemblée Générale sera envoyé avec la convocation, par les mêmes moyens et dans les mêmes délais.

(5) Des membres extraordinaires peuvent demander par demande écrite et motivée au Conseil d'Administration à ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

(6) Les membres ordinaires peuvent ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour à la demande d'au moins 20% des membres ordinaires de l'Association.

(7) L'Ordre du Jour sera approuvé par l'Assemblée Générale au début de la réunion

(8) dans la mesure du possible des participants sont autorisés à participer à l'Assemblée Générale via téléphone ou visioconférence.

4 Quorum et Votes

(1) Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres.

(a) Chaque membre, peut être porteur de maximum 5 procurations de membres en ordre de cotisation.

(b) Le porteur de procuration doit se faire connaître avant le début de la réunion auprès du Président ; il doit être porteur de procurations en bonne et due forme.

(2) Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

(3) Lorsque la modification porte sur les statuts ou les buts en vue desquels l'association est constituée, une résolution ne peut être adoptée qu'à une majorité de trois quarts des voix des membres votants présents ou représentés.

(4) La résolution en cas de dissolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres votants présents ou représentés.

(a) Le vote s'effectue à main levée ; un vote à bulletin secret peut être effectué si demandé par 20% des membres ordinaires présents ou représentés.

(b) Dans certaines conditions les votes exprimés par voie électronique pourront être acceptés. Les modalités seront fixées dans la convocation de l'Assemblée Générale.

(5) Les résolutions de L'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs physiquement et/ou en ligne, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les fiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5 – Administration et représentation

1 Rôle du Conseil d'Administration

(1) Le rôle du Conseil d'Administration est d'établir tous les actes d'administration internes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'ASBL, à part ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts.

2 Composition du Conseil d'Administration

(1) L'ASBL est gérée par un Conseil d'Administration composé de 11 personnes. Sur demande du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'une augmentation/diminution du nombre de membres. 8 membres devront être des membres ordinaires en ordre de cotisation ou ayant fait un don en espèces (Voir Art. 4-2-2) ; les trois autres postes peuvent être attribués sur proposition du Conseil d'Administration à des représentants des membres extraordinaires. Un de ces trois postes sera réservé à un représentant des associations de parents d'élèves des écoles européennes.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont, après un appel à candidature, nommés par l'Assemblée Générale de l'Association statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateurs, toujours révocable par l'Assemblée Générale, est de 2 ans renouvelable 3 fois. Le mandat se termine à la fin de l'assemblée annuelle. Sauf avis contraire de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration renouvellera la moitié des mandats à chaque échéance et ce pour assurer la continuité de la gestion de l'ASBL. Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par moitié des mandats pour ce qui est des Administrateurs représentant les membres ordinaires, soit 4 mandats par an.

(3) Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres au moins cinq membres exécutifs dont un président, un trésorier et un secrétaire. Ces membres exécutifs seront chargés de la gestion journalière de l'ASBL sur base d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration.

(4) Tout administrateur qui veut quitter le Conseil d'Administration doit notifier sa décision, par écrit, au Président de Conseil d'Administration.

(5) En principe, les administrateurs effectuent leur mandat à titre gratuit. Les frais dépensés lors de la réalisation de leur mandat peuvent faire l'objet d'indemnités suivant les règles établies par le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration ; ce règlement aura été approuvé en Assemblée Générale.

3 Conseil d'Administration: réunions, délibérations et décisions

(1) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation des membres du Conseil d'Administration par le Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Tous les membres du Conseil d'Administration seront notifiés de l'ordre du jour proposé, l'heure, ainsi que le lieu de la réunion par courrier électronique.

(2) Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne désignée à cet effet à la majorité simple.

(3) Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que lorsque, au minimum 3 de ses membres sont présents ou représentés

(4) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

(5) En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

(6) Les procès-verbaux des réunions sont rédigés et signés par le secrétaire ou par un membre désigné à cet effet. Les comptes-rendus sont conservés dans un registre qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

(7) Au cas où une réunion ne pourrait se tenir physiquement les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises avec l'accord écrit d'au moins 70 % des membres du Conseil d'Administration. Cet accord peut prendre la forme de communications électroniques ou autres.

4 Conflit d'intérêts

(1) Au cas où un conflit d'intérêts pourra se manifester, un membre doit le notifier au Président du Conseil d'Administration par écrit et une décision sera prise à la majorité qualifiée des voix par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une réunion exceptionnelle.

(2) Lorsqu'un membre ordinaire ou du Conseil d'Administration est impliqué dans une enquête son droit de vote est temporairement suspendu, jusqu'à ce qu'une décision du Conseil d'Administration soit prise.

Article 6 - Gestion journalière

1 Gestion journalière : Provision générale

(1) Le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes-

- a. la gestion journalière interne de l'ASBL sur le plan interne ;
- b. ainsi que la représentation externe de cette gestion journalière.
- c. S'il est fait usage d'une délégation, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir-
 - i. individuellement ou ;
 - ii. conjointement ou ;
 - iii. en collège

(2) Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.

(3) La définition de la notion de « gestion journalière », à défaut de définition légale, comprend-

- a. toutes opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui ;
- b. en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'Administration.
- c. La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7 – Financement et comptabilité

1 Financement

(1) L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des promesses de paiement et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

(2) L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

2 Comptabilité

- (1) L'exercice comptable social court du 1 janvier au 31 décembre.
- (2) Le Trésorier, membre du Conseil d'Administration, tient la comptabilité de l'association conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (3) Le Trésorier, est tenu d'établir, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, un bilan et un compte de résultats, ainsi qu'un rapport sur les activités de l'association.

Article 8 – Dissolution

1 Propositions relatives à la dissolution

- (1) L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'Administration ou par un minimum de 50% des administrateurs ordinaires. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4 des présents statuts.
- (2) La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requise pour une modification du but, prévus à l'article 4.4.4, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une "ASBL en dissolution", conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.
- (3) Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission.
- (4) En cas de dissolution et de liquidation, le Conseil d'Administration décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.
- (5) Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 11 – Dispositions conclusives

- (1) Sont administrateurs à la date de la dernière Assemblée Générale les personnes suivantes;

Suite a l'Assemblée Générale du 13 avril 2013 le moniteur belge est prié de noter les nominations des administrateurs suivants:

Cessation des administrateurs :

NOM, prenom: BUYSE, Joachim
 Adresse: 154, Av du Prince d'Orange, 1180 Bruxelles
 Date de naissance: 12 Octobre 1988 a Bruxelles, Belgique

NOM, prenom: FAIRHURST, James Thomas
 Adresse: 16, Rue de l'école, 1640 Rhode-st-Genese
 Date de naissance: 26 Janvier 1988, a Bruxelles, Belgique

NOM, prenom: GAUDENZI-MORANDI, Chiara
 Adresse: 154, Av du Prince d'Orange, 1180 Bruxelles
 Date de naissance: 12 Octobre 1988 a Lugo(RA) Italie

NOM, prenom: LETTINK, Pieter
 Adresse: 9 Kelleveldweg, 1560 Hoeilaart.
 Date de naissance: 31 Decembre 1988, a Bruxelles, Belgique

NOM, prenom: SAADI, Salma
 Adresse: 34 av des Casernes, 1040 Bruxelles
 Date de naissance: 06 Janvier 1989 a Casablanca, Maroc

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

NOM, prenom: SEXTON, Karl
Adresse: 22, Clos Lucien Outers B6, 1160 Bruxelles
Date de naissance: 20 Juin 1988 a Bruxelles, Belgique

NOM, prénom: STENGER, Michael
Adresse: Avenue Milcamps 56,B-1030 Bruxelles
Date de Naissance: 26 avril 1957 à Cologne, République Fédérale Allemande

NOM, prénom: STEVENS, Alexander
Adresse: 184 Avenue de Messidor 1180 Bruxelles,
Date de naissance: 17 février 1990 à Uccle, Belgique

Nomination des administrateurs:

NOM, prénom: BANGERT, Diederik
Adresse: 133, Oppemlaan, B-1970 Wezembeek-Oppem
Date de Naissance: 24 juin 1956 à Den Haag, Pays-Bas

NOM, prénom: BRISSAUD, Olivier Pierre
Adresse: 184 Avenue de Messidor 1180 Bruxelles,
Date de naissance: 7 février 1957, Neuilly sur Seine (92),E France

NOM, prenom: BUYSE, Joachim
Adresse: 154, Av du Prince d'Orange, 1180 Bruxelles
Date de naissance: 12 Octobre 1988 a Bruxelles, Belgique

NOM, prenom: FAIRHURST, James Thomas
Adresse: 16, Rue de l'école, 1640 Rhode-st-Genese
Date de naissance: 26 Janvier 1988, a Bruxelles, Belgique

NOM, prenom: GAUDENZI-MORANDI, Chiara
Adresse: 154, Av du Prince d'Orange, 1180 Bruxelles
Date de naissance: 12 Octobre 1988 a Lugo(RA) Italie

NOM, prénom: MORGANTI, Alba
Adresse: 55 Holland, 1780 Wemmel,
Date de naissance: 15 mai 1968, Firenze, Italy

NOM, prenom: SAADI, Salma
Adresse: 34 av des Casernes, 1040 Bruxelles
Date de naissance: 06 Janvier 1989 a Casablanca, Maroc

NOM, prenom: SEXTON, Karl
Adresse: 22, Clos Lucien Outers B6, 1160 Bruxelles
Date de naissance: 20 Juin 1988 a Bruxelles, Belgique

NOM, prénom: STENGER, Michael
Adresse: Avenue Milcamps 56,B-1030 Bruxelles
Date de Naissance: 26 avril 1957 à Cologne, République Fédérale Allemande

Suite a une réunion du Conseil d'Administration le 1er mai 2013, le Conseil d'Administration se compose comme suit:

BRISSAUD, Olivier Pierre - Exécutif
FAIRHURST, Thomas - Exécutif, Président
GAUDENZI-MORANDI, Chiara - Exécutif, Secrétaire
MORGANTI, Alba - Exécutif
STENGER, Michael - Exécutif, Trésorier

BANGERT, Diederik - Non-exécutif
BUYSE, Joachim- Non-exécutif
SAADI, Salma - Non-exécutif
SEXTON, Karl - Non-exécutif

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2013 - Annexes du Moniteur belge